

ACTUALITÉS

Santé et sécurité au travail

Numéro 9 | Janvier 2015

Au sommaire...

Nouvelles exigences de formation pour le travail en hauteur dans les chantiers de construction.....	2
Consultations 2015 de Sécurité au travail Ontario	3
Le champ d'application de la LSST est étendu aux étudiants non rémunérés des programmes coopératifs et autres apprenants non rémunérés	3
Baisse des taux de blessures professionnelles	4
Tendances des secteurs	4
Consultations – Nous avons besoin de vous	5
Prendre des mesures pour soutenir les employeurs de la petite entreprise et les faire participer	6
Pleins feux sur les risques de TMS	6
Véhicules, équipement mobile et dangers liés à la visibilité	7
Un hiver en sécurité au travail et sur la route.....	7
Examen : Comités mixtes sur la santé et la sécurité dans les lieux de travail multiples	8
Résultats des consultations du ministère sur les LEP de 2013 et 2014.....	8
Inspections éclair au cours de l'hiver	9
Résultats des inspections éclair dans les lieux de travail	10
Nouvelles ressources :	11

Nouvelles exigences en matière de formation pour le travail en hauteur dans les chantiers de construction



À compter du 1^{er} avril 2015, en vertu de modifications apportées à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, les employeurs devront s'assurer que certains travailleurs désignés réussissent un programme de formation pour le travail en hauteur que le directeur général de la prévention aura jugé conforme à la norme relative au programme de formation pour le travail en hauteur.

[> Page 3](#)

Consultations 2015 de Sécurité au travail Ontario



La Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère, en partenariat avec la Division de la prévention et les associations de santé et de sécurité, tient actuellement ses huitièmes séances de consultation annuelles avec les intervenants dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario.

[> Page 3](#)

Champ d'application élargi de la LSST



Les étudiants, les débutants et les stagiaires non rémunérés participant à des programmes de travail approuvés par leur conseil scolaire ou leur établissement postsecondaire sont maintenant considérés comme des « travailleurs » aux termes de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST). Ils ont ainsi les mêmes droits que les autres travailleurs, comme le droit de connaître les dangers en milieu de travail et le droit de refuser un travail dangereux.

[> Page 3](#)

Nouvelles exigences de formation pour le travail en hauteur dans les chantiers de construction



Les chutes de hauteurs représentent un danger majeur pour les travailleurs; elles sont une des principales causes de blessures graves et de décès dans les lieux de travail en Ontario.

À partir du 1^{er} avril 2015, des modifications apportées au Règl. de l'Ont. 297/13 (Sensibilisation à la santé et à la sécurité au travail et formation), pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, exigeront des employeurs qu'ils s'assurent que certains travailleurs réussissent une formation pour le travail en hauteur que le directeur général de la prévention aura jugé conforme à la norme relative au programme de formation pour le travail en hauteur.

Nous voulons connaître votre opinion!

Quels articles vous ont été utiles et quel sujet voulez-vous que l'on aborde dans le prochain numéro? Nous serons heureux de recevoir vos réponses.

Merci. MOLSpecial@Ontario.ca

La nouvelle formation vise les travailleurs des chantiers de construction qui doivent, en vertu du Règl. de l'Ont. 213/91 (Chantiers de construction), utiliser l'une des méthodes suivantes de protection contre les chutes : un système de retenue, un dispositif de limitation de chute, un dispositif antichute, un filet de sécurité ou une ceinture de travail.

La durée minimale de cette formation est de 6,5 heures et elle comprend une formation pratique sur le terrain.

Les modifications exigent aussi que la formation soit offerte par un fournisseur de services de formation pour le travail en hauteur que le directeur général de la prévention aura jugé conforme à la norme relative aux fournisseurs de services de formation pour le travail en hauteur. La formation, une fois terminée, est valide pour une période de trois ans. Les travailleurs doivent réussir un cours de recyclage d'une demi-journée pour revalider leurs qualifications. Le directeur général de la prévention émettra une carte pour portefeuille normalisée comme preuve de participation à la formation.

Une période de transition de deux ans est prévue pour les travailleurs qui, avant le 1^{er} avril 2015, répondront déjà aux exigences existantes de protection contre les chutes qui sont énoncées à l'article 26.2 du Règl. de l'Ont. 213/91. Ces travailleurs auront jusqu'au 1^{er} avril 2017 pour terminer un programme approuvé de formation pour le travail en hauteur.

Les nouvelles exigences de formation pour le travail en hauteur s'ajoutent aux exigences de formation actuelle qui sont énoncées à l'article 26.2 du Règl. de l'Ont. 213/91.

Pour de plus amples renseignements sur les normes relatives au programme de formation et aux fournisseurs de services de formation pour le travail en hauteur ou pour savoir comment devenir un fournisseur de services de formation autorisé, consultez le site suivant :

www.ontario.ca/travailenhauteur

Consultations 2015 de Sécurité au travail Ontario



La Direction de la santé et de la sécurité au travail du ministère – en partenariat avec la Division de la prévention et les associations de santé et de sécurité – tient actuellement ses huitièmes séances de consultation annuelles avec les intervenants dans le cadre de la stratégie Sécurité au travail Ontario.

Les intervenants sont invités chaque année à rencontrer le ministère afin de discuter de la façon dont le système de santé et de sécurité de l'Ontario peut :

1. promouvoir la culture de la santé et de la sécurité;
2. aider les travailleurs les plus vulnérables;
3. soutenir les initiatives d'amélioration de la santé et de la sécurité au travail dans les petites entreprises;
4. éliminer les dangers les plus courants en matière de santé et sécurité au travail.

Quatorze séances de consultation ont lieu un peu partout en Ontario et le ministère prévoit rencontrer plus de 300 intervenants.

L'engagement continu des intervenants fait partie intégrante de la stratégie Sécurité au travail Ontario dans le but de mieux comprendre ce qui se passe sur le terrain et de soutenir les partenaires du système dans leurs efforts pour mieux respecter les priorités établies dans la stratégie Milieux de travail sains et sécuritaires en Ontario.

Le ministère utilise cette information dans le cadre du processus annuel de planification pour Sécurité au travail Ontario. Il se sert des commentaires recueillis pour mieux analyser ce qui peut être fait à court terme et à long terme, de même que pour établir un ordre de priorité.

Bien que la Direction de la santé et de la sécurité au travail organise des séances de consultation en groupe une fois par année, vos commentaires et suggestions sont les bienvenus en tout temps. Vous pouvez nous les faire parvenir par courriel à : SAWOConsultations@Ontario.ca.

Pour de plus amples renseignements sur les séances de Sécurité au travail Ontario, veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.labour.gov.on.ca/french/about/consultations/sawo/index.php>

Le champ d'application de la LSST est étendu aux étudiants non rémunérés des programmes coopératifs et autres apprenants non rémunérés



Le 20 novembre 2014, le projet de loi 18, *Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte*, a reçu la sanction royale. La loi modifie la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) de l'Ontario et change la définition du terme « travailleur » pour inclure les étudiants inscrits à un programme coopératif qui travaillent sans rémunération et les autres apprenants non rémunérés.

Loi de 2014 sur l'amélioration du lieu de travail au service d'une économie plus forte

Cette nouvelle loi aidera à protéger les travailleurs vulnérables, notamment ceux qui gagnent le salaire minimum, ceux qui occupent des postes temporaires et les travailleurs étrangers temporaires.

[Document d'information](#)

Nouveaux congés

Le 29 octobre 2014, le projet de loi 21, la Loi de 2014 modifiant la *Loi sur les normes d'emploi* (congés pour aider les familles), entre en vigueur. Ce projet de loi modifie la Loi de 2000 sur les normes d'emploi (LNE) dans le but de créer [trois nouveaux congés avec protection de l'emploi](#).

Selon Sophie Dennis, sous-ministre au ministère du Travail, tous sont tenus par la loi, en vertu de la nouvelle définition du terme « travailleur », de faire ce que les employeurs ontariens font depuis toujours, c'est-à-dire, protéger la santé et la sécurité de tous leurs employés, y compris les étudiants inscrits à un programme coopératif travaillant sans rémunération.

Les étudiants, les débutants et les stagiaires non rémunérés participant à des programmes de travail approuvés par leur conseil scolaire ou leur établissement postsecondaire sont maintenant considérés comme des « travailleurs » aux termes de la LSST. Les élèves du secondaire, les débutants et les stagiaires non rémunérés ont maintenant les mêmes droits que les autres travailleurs aux termes de la LSST, ce qui comprend le droit de connaître les dangers en milieu de travail et le droit de refuser d'effectuer un travail dangereux. Ils sont aussi tenus de respecter la LSST et ses règlements, de faire fonctionner une machine de façon sécuritaire et de signaler tout danger à leur superviseur ou employeur.

Les modifications permettent aussi à l'autorité réglementaire d'étendre l'application de la LSST aux autres personnes qui effectuent un travail ou fournissent des services à un employeur sans compensation monétaire.

La nouvelle définition du terme « travailleur » dans la LSST ne comprend pas les bénévoles. Un bénévole n'est pas tenu d'accepter une tâche qui peut être dangereuse et peut en tout temps refuser toute tâche qu'on peut lui demander d'effectuer.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces modifications à la LSST et sur d'autres modifications du projet de loi 18 en suivant ce lien :

<http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/worker.php>

Baisse des taux de blessures professionnelles

Les taux de blessures professionnelles en Ontario ont chuté de 30 pour cent de 2004 à 2011. Une étude publiée en décembre par l'Institut de recherche sur le travail et la santé (IRTS) contient les résultats. George Gritzotis, directeur général de la prévention pour le ministère du Travail de l'Ontario, a déclaré qu'il ne faisait aucun doute que les incidents en milieu de travail peuvent être évités. « Nous sommes encore plus déterminés à continuer de faire baisser les taux de blessures et de décès », a-t-il ajouté.

L'IRTS est une organisation indépendante sans but lucratif vouée à la recherche dont la mission est de protéger et d'améliorer la santé des travailleurs. Pour de plus amples renseignements (site en anglais) : <http://www.iwh.on.ca/media/2014-dec-18>

Tendances des secteurs

En 2013, en vue d'améliorer la transparence et d'offrir un meilleur accès aux renseignements recueillis par le ministère du Travail, la Direction de la santé et de la sécurité au travail s'est lancée dans une initiative pour améliorer la

Des nouvelles tous les mois du ministère du Travail

Abonnez-vous à *Quoi de neuf?*, bulletin électronique mensuel du ministère, pour connaître les dernières nouvelles sur la santé et la sécurité au travail, les normes d'emploi et les relations de travail. Tenez-vous au courant de la législation, des opérations et des ressources du ministère, et cela à partir de votre messagerie électronique.

publication de ses plans de secteurs.

Dans le cadre de cette initiative, la plupart des données propres à un secteur qui étaient auparavant intégrées aux documents du plan de secteur ont été extraites et publiées dans une section distincte du site Web du ministère du Travail.

En novembre 2014, la Direction de la santé et de la sécurité au travail a mis à jour cette information afin de tenir compte des données de 2013-2014.

La page Tendances des secteurs du site Web contient de l'information sur le nombre de blessures graves et de décès, le nombre de refus de travailler et de plaintes signalés au ministère pour chaque secteur en Ontario. Y sont également inclus le nombre de visites sur le terrain et d'ordres donnés par les inspecteurs du ministère du Travail pour chacun des secteurs.

<http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/sectortrends/index.php>

Consultations – Nous avons besoin de vous

Consultation relative à l'Examen des programmes de prévention

Les programmes de prévention aident les lieux de travail à renforcer aussi bien leur engagement à l'égard de la santé et de la sécurité au travail que leur capacité de tenir cet engagement. Nous cherchons à recueillir des avis sur la façon dont les programmes de prévention pourraient mieux aider les lieux de travail à adopter une plus robuste culture de santé et de sécurité et à améliorer leur rendement en la matière. Les résultats de la **consultation** seront pris en considération dans le cadre de la conception et de l'administration des programmes de prévention du système de santé et de sécurité de l'Ontario.

Mines et installations minières

Le ministère du Travail **propose d'apporter diverses modifications** au Règlement 854 (Mines et installations minières) pris en application de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. Si les modifications proposées sont approuvées, elles :

- mettraient en œuvre les recommandations présentées par le Comité d'examen des textes de loi relatifs à l'exploitation minière;
- renforceraient et amélioreraient les exigences visant les vêtements à haute visibilité, une question soulevée dans le Rapport d'étape : Examen sur la santé, la sécurité et la prévention dans le secteur minier;
- mettraient à jour les renvois à certaines normes et lois et à certains organismes;
- mettraient à jour la terminologie et clarifieraient certaines exigences;
- changeraient graduellement les droits versés pour les tests effectués par le Laboratoire d'essai de matériaux.

Renseignements : WebHSPolicy@ontario.ca

Prendre des mesures pour soutenir les employeurs de la petite entreprise et les faire participer



De nombreux enjeux touchent les petites entreprises, celles qui comptent moins de 50 employés. Les enjeux auxquels elles font face peuvent différer de ceux qui préoccupent les grandes entreprises. Il y a des défis uniques en matière de santé et sécurité en milieu de travail. Elles doivent composer avec de nombreuses exigences municipales, provinciales et fédérales à respecter.

Les propriétaires de petites entreprises souvent ne savent pas où trouver les ressources nécessaires pour respecter la loi, autant pour les normes relatives à la santé et à la sécurité au travail que pour l'emploi. Il se peut aussi qu'ils n'aient pas suffisamment de temps, de moyens financiers ou de personnel à plein temps pour élaborer des politiques et programmes officiels sur la santé et la sécurité au travail.

Le ministère du Travail a regroupé les ressources clés sur les normes en matière de santé et de sécurité au travail et d'emploi sur une [page web](#) pour soutenir les petites entreprises. Et nous menons des initiatives de sensibilisation auprès des petites entreprises en collaboration avec une variété de partenaires. Nous publierons au cours de l'hiver la liste d'activités.

Si vous souhaitez obtenir de plus amples renseignements ou explorer de nouveaux moyens de sensibilisation et de partager l'information, veuillez contacter Joanne Gordon, Petites entreprises - Spécialiste des programmes, Direction de la santé et de la sécurité au travail au 416-212-3304 ou à Joanne.Gordon@ontario.ca.

Pleins feux sur les risques de TMS

Les troubles musculo-squelettiques (TMS) sont des lésions et des troubles de l'appareil locomoteur, notamment des muscles, des tendons, des nerfs et des disques vertébraux. Ils peuvent survenir à la suite d'une exposition continue à des risques de TMS auxquels sont associées les activités répétitives, les efforts soutenus comme soulever et pousser des objets lourds, et des postures inconfortables.

Le ministère a publié des recommandations sur les TMS pour les situations et lieux de travail suivants :

Manutention manuelle de barils à bière

Les travailleurs sont exposés à des risques élevés de lésions lorsqu'ils font la manutention manuelle de barils à bière. Ils peuvent développer des troubles musculo-squelettiques, en particulier dans le dos et les épaules, lorsqu'ils soulèvent, déposent et (ou) transportent un baril. De même, ils peuvent se blesser s'ils sont heurtés par des barils à la suite d'une perte de contrôle lors

de la manutention. On trouve principalement des barils dans des brasseries, des camions de livraison, des commerces d'alcool et de bière, des restaurants, des bars et des pubs. Pour en savoir plus... http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/ib_beerkegs.php



Transfert manuel des contenants à déchets industriels mobiles

De gros contenants à déchets mobiles en métal (aussi connus sous le nom de « bennes à ordures ») sont utilisés dans plusieurs lieux de travail, notamment des usines, des condominiums, des grands immeubles à appartements, des centres commerciaux et des établissements d'enseignement. Les travailleurs présentent un risque accru de lésion lorsqu'ils poussent ou tirent manuellement ces contenants. Ils peuvent développer des troubles musculo-squelettiques ou être autrement blessés s'ils sont heurtés par le contenant à déchets ou un véhicule. Pour en savoir plus... http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/ib_wastecontainers.php

Construire et travailler de façon sécuritaire sur les couches de glace en Ontario

Découvrez les pratiques exemplaires pour la construction et l'exploitation des voies de transport et des plateformes de travail dont l'intégrité structurelle est tributaire des glaces flottantes dans ce [document](#) de l'Association de santé et de sécurité dans les infrastructures. La version française sera disponible prochainement.

Véhicules, équipement mobile et dangers liés à la visibilité

Les travailleurs peuvent être à risque de blessures graves liées à des dangers impliquant des véhicules et de l'équipement mobile. On peut trouver différents types de véhicules, dont des tracteurs, des camions et de l'équipement mobile comme des chariots élévateurs à fourche, des chariots tracteurs et des chariots élévateurs à conducteur accompagnant sur les lieux de travail industriels. Des incidents impliquant ces véhicules ont causé des blessures et des décès de travailleurs. Pour en savoir plus... http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/ib_mobileind.php

Dans les mines, différents types de véhicules, notamment des locomotives, des camions de débardage et de l'équipement mobile comme des chargeuses frontales et des excavatrices peuvent se trouver sur les lieux de travail miniers. Des incidents impliquant ces véhicules ont causé des blessures et des décès de travailleurs. Selon l'organisme Sécurité au travail dans le Nord, la visibilité constitue un problème dans environ la moitié de tous les décès dans les mines impliquant de l'équipement mobile. Pour en savoir plus... http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/pubs/ib_mobilemin.php

Un hiver en sécurité au travail et sur la route

L'hiver, les journées sont plus courtes, la température chute, la visibilité est réduite et les surfaces deviennent plus glissantes. Ces conditions, entre autres conditions hivernales, peuvent poser des risques en milieu de travail.

On peut être exposé aux dangers de l'hiver dans tout travail – même dans des bureaux où les travailleurs peuvent glisser sur un plancher mouillé. Un risque courant, et le plus facile à éviter, est de glisser ou de trébucher et tomber dans le stationnement. Les employeurs ont la responsabilité de s'assurer que les gens peuvent se rendre jusqu'à la porte de leur bureau en toute sécurité.

[www.Ontario.ca/Arrêtez les chutes](http://www.Ontario.ca/Arrêtez_les_chutes)

Ressources additionnelles :

- Travailler au froid : recommandations du [Centre canadien d'hygiène et de sécurité au travail](#).
- La conduite en hiver - Soyez prêt, soyez en sécurité! : Dépliant et vidéos du [ministère des Transports de l'Ontario](#).
- Vérifiez les conditions routières locales à [www.mto.gov.on.ca/french/traveller/trip/ ou composez le 511](http://www.mto.gov.on.ca/french/traveller/trip/ou_composez_le_511).
- Environnement Canada : Alertes météo publiques pour l'Ontario - [nord](#), [sud](#).

Examen : Comités mixtes sur la santé et la sécurité dans les lieux de travail multiples



Le ministère du Travail a lancé un examen des arrêtés du ministre qui autorisent les comités mixtes sur la santé et la sécurité dans des lieux de travail multiples (CMSSLTM).

Un CMSSLTM est un comité mixte sur la santé et la sécurité (CMSS) qui est établi et maintenu pour plusieurs lieux de travail dont chacun, normalement, devrait avoir son propre CMSS. L'exception faite à cette règle doit être autorisée par arrêté du ministre.

Cet examen permettra de veiller à ce que les CMSSLTM remplissent, à tout le moins, les exigences applicables aux termes de l'article 9 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à ce qu'ils remplissent les critères établis par le ministère dans le *Document d'orientation Comités mixtes sur la santé et la sécurité dans des lieux de travail multiples*. Le ministère procède à cet examen pour vérifier que les CMSSLTM restent actuels, reflètent la structure des lieux de travail ou des organismes et continuent à protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

[Détails, liste de contrôle pour l'autoévaluation](#)

Résultats des consultations du ministère sur les LEP de 2013 et 2014

Les consultations du ministère sur les modifications proposées aux limites d'exposition professionnelles (LEP) ou aux inscriptions pour les substances présentées dans les documents de consultation de 2013 et 2014 sont terminées. Les modifications axées sur ces propositions entreront [en vigueur le 1^{er} juillet 2015](#).

Ces modifications comprennent l'adoption de toutes les propositions énoncées dans les tableaux Examen des limites d'exposition professionnelles en Ontario de 2013 et 2014, sauf les exceptions suivantes : les LEP pour le dioxyde d'azote (consultation de 2013); le manganèse, les hydrocarbures aliphatiques gazeux (consultation de 2014) demeurent inchangés pendant que le ministère examine plus en profondeur les commentaires des intervenants et détermine les prochaines étapes à suivre.

Inspections éclair au cours de l'hiver



Depuis 2008, le ministère effectue des inspections éclair en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail. Les inspections contribuent à accroître la sensibilisation à l'égard de risques particuliers et préviennent les blessures et les décès de travailleurs. Cet hiver, nous mènerons deux inspections éclair ciblées axées sur la sécurité dans des lieux de travail un peu partout dans la province.

Risques de glissades, de trébuchements et de chutes

Du 2 février au 15 mars 2015, des inspecteurs procéderont à une inspection éclair ciblant les risques de glissades, de trébuchements et de chutes dans les entreprises industrielles.

Gestion de l'eau dans les mines souterraines

En février et mars 2015, le ministère effectuera sa première inspection éclair ciblant la gestion de l'eau. Elle visera les mines souterraines de l'Ontario.

Les inspecteurs se concentreront sur les risques associés à l'accumulation d'eau dans le lieu de travail qui pourrait entraîner des infiltrations dans les cheminées, les réservoirs de stockage du minerai et les monteries. Ils pourraient vérifier s'il y a des processus en place pour éliminer les dangers liés à l'eau du lieu de travail et s'assurer qu'il existe un système capable de pomper l'eau à la surface, et qu'il est entretenu. Enfin, les inspecteurs pourraient s'assurer que les employeurs prennent les mesures appropriées pour évaluer et éliminer ces dangers dans le lieu de travail.

Ils veilleront à ce que les employeurs respectent la [Loi sur la santé et la sécurité au travail de l'Ontario](#) (LSST) et son [règlement sur les mines et installations minières](#).

Les inspecteurs du ministère s'intéresseront plus particulièrement aux dispositions visant à :

- gérer et éliminer les accumulations d'eau, tel que prévu à l'article 87
- s'assurer que les travailleurs ne risquent pas de se trouver en danger en raison du mouvement de matériaux en vrac, tel que prévu à l'article 84
- fermer les aires dangereuses s'il existe un danger pour les travailleurs, tel que prévu à l'article 68
- établir un rapport sur les conditions dangereuses, tel que prévu à l'article 64
- établir des procédures sécuritaires, tel que prévu à l'article 62.1

La vidéo [Travaux au front de taille dans une mine souterraine](#) décrit les éléments sur lesquels se penche un inspecteur du ministère du Travail pendant une inspection des pressions de terrains dans une mine souterraine.

Le ministère renforce la participation

Bien que le ministère présente un bilan solide sur le plan de la participation de ses partenaires, il est possible de la renforcer et de l'élargir en y intégrant les intervenants. Le ministère a créé un nouveau cadre qui présente sa vision de la participation des intervenants.

<http://www.labour.gov.on.ca/french/about/pubs/fw/index.php>

Pour en savoir plus

Les inspections éclair en matière de santé et sécurité s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de l'Ontario visant à renforcer la conformité à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements.

Depuis 2008, les inspecteurs du ministère ont effectué plus de 500 000 visites et 60 campagnes d'inspections éclair, et donné plus de 850 000 ordres de conformité dans des lieux de travail de l'Ontario.

Renseignements sur la stratégie [Sécurité au travail Ontario](#) pour améliorer la sécurité au travail.

Renseignements sur les [plans de secteurs 2014-2015](#) du ministère.

Résultats des inspections éclair dans les lieux de travail

2 560 visites sur les lieux dans le cadre de la campagne d'inspections éclair ciblant les nouveaux et les jeunes travailleurs

Des inspecteurs industriels se sont concentrés sur la conformité à la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et ses règlements lors d'une campagne d'inspections éclair qui s'est déroulée du 1^{er} mai au 31 août 2014, dans des lieux de travail du secteur industriel où pouvaient se trouver de nouveaux et de jeunes travailleurs. Leurs priorités clés étaient les suivantes :

- **Orientation, formation et surveillance** : Les inspecteurs ont vérifié qu'en début d'emploi les nouveaux et les jeunes travailleurs recevaient les renseignements, les directives et la formation nécessaires pour protéger leur santé et leur sécurité et qu'ils faisaient l'objet de la surveillance requise.
- **Exigences relatives à l'âge** : Les inspecteurs ont vérifié que les travailleurs avaient l'âge minimal prescrit par le règlement applicable au secteur.
- **Système de responsabilité interne** : Les inspecteurs ont vérifié que les employeurs se conformaient aux exigences relatives au système de responsabilité interne du lieu de travail, par exemple qu'ils avaient un comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou un délégué à la santé et à la sécurité.
- **Mesures de sécurité** : Les inspecteurs ont vérifié que les mesures et procédures de sécurité requises étaient en place pour prévenir les blessures et les maladies professionnelles.

Du 1^{er} mai au 31 août 2014, les inspecteurs ont effectué 2 560 visites dans 2 049 lieux de travail et donné 7 491 ordres aux termes de la LSST et de ses règlements, dont 156 ordres d'arrêt des travaux.

Les ordres le plus souvent donnés aux termes de la LSST étaient liés au défaut de l'employeur de faire ce qui suit :

- Évaluer les risques de violence au travail et avoir en place une politique sur la violence et le harcèlement au travail
- Prendre les précautions raisonnables pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs
- Afficher une copie de la LSST dans le lieu de travail
- Maintenir le matériel en bon état



Activités

Semaine canadienne de la sécurité en milieu agricole 2015

Du 16 au 22 mars

<http://www.semainedesecuriteagricole.ca/>

Conférence et salon sur la santé et la sécurité au travail (en anglais)

25 et 26 mars 2015

Sault Ste. Marie

Conférence sur la santé et la sécurité dans les mines (en anglais)

Du 14 au 16 avril 2015

Sudbury

<http://www.workplacesafetynorth.ca/subsite/mining-health-and-safety-conference>

Partners in Prevention 2015

Conférence et salon professionnel sur la santé et la sécurité; l'événement le plus important dans le domaine au Canada

Les 28 et 29 avril 2015

The International Centre,
Mississauga (Ontario)

- Fournir la formation élémentaire obligatoire de sensibilisation
- Relever une situation dangereuse qui a donné lieu à un arrêt des travaux
- Formuler et examiner une politique en matière de santé et de sécurité et élaborer un programme visant à mettre en œuvre cette politique
- Fournir les renseignements, les directives et la surveillance nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs
- Avoir un délégué à la santé et à la sécurité au travail dans le lieu de travail

Dans le cadre de ces inspections éclair, aucun ordre n'a été donné pour le défaut de se conformer aux exigences sur l'âge minimal.

En conclusion, il faut continuer les mesures d'application ciblées de la loi.

Lire le rapport complet. http://www.labour.gov.on.ca/french/hs/sawo/blitzes/blitz_report64.php

Nouvelles ressources :

- Alerte : [Ensemble de frotteurs sur les ponts roulants - Comblement d'un intervalle d'isolation](#)
- Alerte : [Dangers de nature électrique associés au matériel de soudage](#)
- Bulletin, documents d'information : [La campagne éclair cible les mines de l'Ontario](#)
- Bulletin, documents d'information : [Inspections éclair ciblant les dangers dans les lieux de travail industriel](#)
- Consultations : [Calendrier des consultations](#)
- Communiqué : [L'Ontario vise à prévenir le stress post-traumatique dans des lieux de travail à risques élevés](#)
- Rapport : [Santé et sécurité au travail en Ontario : Rapport annuel 2013-2014](#)
- Vidéo : [Dangers de chute dans la construction et outils d'application de la loi des inspecteurs](#)
- Vidéo : [Cuisines commerciales : chutes, glissades, trébuchements et autres dangers](#)
- Formation pour le travail en hauteur : Normes et lignes directrices
 - [Norme relative au programme de formation pour le travail en hauteur](#)
 - [Norme relative aux fournisseurs de services de formation pour le travail en hauteur](#)
 - [Directives de conception de matériel pédagogique pour l'apprentissage en ligne](#)
 - Foire aux questions
- Formation pour le travail en hauteur : Fournisseurs de services de formation
 - [Formulaire de demande pour les fournisseurs de services de formation](#)
 - [Directives de présentation des demandes des fournisseurs de services de formation](#)